

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 8

Artikel: La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents en 1932
Autor: Meister, Martin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383922>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conclusions.

Le Congrès de Bruxelles a laissé à tous les participants une excellente impression. Son organisation si parfaite fait honneur à nos amis de la Centrale nationale belge. Ils n'ont ménagé ni leur temps, ni leur peine, pour assurer à tous les délégués un agréable séjour.

Le bureau et le conseil général vont avoir une lourde tâche pour exécuter les décisions prises. Les pleins pouvoirs qui leur ont été accordés par le Congrès pour procéder à la revision des statuts et prendre les mesures dictées par les circonstances, les mettent en face de lourdes responsabilités. Mais nous savons aussi qu'ils sont dignes de la confiance mise en eux et nous attendons leur décision sans aucune appréhension. Ils peuvent compter sur l'appui de toutes les Centrales nationales pour assurer à l'Internationale des possibilités d'action efficace.

Les décisions prises au Congrès doivent s'exécuter rapidement, notamment le boycottage des marchandises allemandes, la seule arme en notre pouvoir pour atteindre le régime néfaste et cruel qui s'est imposé chez notre voisin du Nord.

Nous espérons qu'au prochain Congrès, qui se tiendra en 1936 à Londres, nous aurons réalisé notre programme en entier et retrouvé nos frères qu'un sort malheureux a éloignés de notre grande famille syndicale internationale.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents en 1932.

Par *Martin Meister.*

La période de haute tension créée par la crise économique mondiale dans tous les domaines n'est pas sans avoir de répercussion sur les assurances sociales de notre pays, notamment, à part l'assurance-chômage, sur l'assurance contre les accidents. De ce fait, le rapport annuel de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents à Lucerne, présente un intérêt tout particulier.

Fin 1932, 42,994 entreprises étaient soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents, contre 42,408 au 31 décembre 1931, soit 586 de plus qu'en 1931. Au cours de l'exercice, 2568 nouvelles entreprises furent soumises à l'assurance et 1982 furent annulées. Le fait que 31 recours contre les décisions de soumission de la Direction ont été adressés à l'Office fédéral des assurances sociales, prouve que ces décisions ne sont pas toujours admises sans autre. A la fin de l'exercice, il existait 1996 conventions collectives passées entre la Caisse nationale et les chefs d'entreprises, contre 1837 à la fin de 1931. Au cours de l'année 262 conventions ont été con-

clues et 103 résiliées ou sont devenues caduques. L'augmentation est donc de 159 conventions. Les expériences faites au cours de l'exercice comme aussi l'année précédente déjà, ont démontré que le mode préféré précédemment, dans les conventions collectives, soit la prime supplémentaire pour l'assurance contre les accidents non professionnels, c'est-à-dire comptée sur la somme des salaires assurés, ne convient pas aux conditions créées par la crise. Il aboutit en effet à ce résultat, qu'en ces périodes, la prime diminue dans la mesure où la durée du travail est réduite, donc précisément dans la mesure où elle devrait augmenter — et non pas diminuer — étant donné l'accroissement des risques d'accidents non professionnels, et du temps pendant lequel les assurés y sont exposés. Lorsqu'il s'agit de nouvelles conventions ne concernant pas uniquement des jours bien déterminés, la Caisse nationale s'en tient donc aujourd'hui au système de la prime fixe par assuré, et par jour de prolongation de l'assurance. Elle obtient ainsi une répartition plus équitable des charges entre les entreprises intéressées. La Caisse a renoncé à l'usage de déposer dans les bureaux des chèques postaux des formulaires de versement pour les conventions individuelles pour certains jours déterminés, tels que les jours fériés, inventaire, etc. Les assurés appréciaient vivement ce mode de versement. Il est donc à souhaiter que la Caisse nationale réadoptera sous peu son ancien procédé.

Les conventions individuelles, c'est-à-dire celles qui sont conclues avec la Caisse nationale par des assurés ou des représentants de ceux-ci (associations caisses d'assurance-chômage, etc.) ont continué à voir leur importance s'accroître dans une mesure notablement plus forte encore que ce n'est le cas pour les conventions collectives; les primes payées ont ici plus que quadruplé.

En ce qui concerne les cas de suspension de travail par suite de la crise, la Caisse nationale s'est efforcée de faire droit dans la mesure du possible aux besoins des intéressés et cela dans le cadre de la loi. C'est ainsi qu'elle a adopté une nouvelle forme de convention spéciale avec les chefs d'entreprises, les caisses de chômage, etc. Les intéressés peuvent obtenir de plus amples détails sur ces conventions spéciales, auprès des agences d'arrondissement de la Caisse nationale.

Jusqu'au 31 décembre 1932, il a été annoncé à la Caisse nationale 137,533 accidents de l'année 1932, dont 99,627 professionnels et 37,906 non professionnels. Dans le premier trimestre de l'année 1933 il est parvenu encore 2871 avis d'accidents de l'année 1932, soit 2151 professionnels et 720 non professionnels. Jusqu'au 31 mars 1933, il a donc été annoncé en tout 140,404 accidents survenus au cours de l'exercice, soit 101,778 professionnels et 38,626 non professionnels.

A ces chiffres s'ajoutent les accidents bénins n'ayant occasionné que quelques soins médicaux, mais pas de suspension de travail ou seulement une suspension de très courte durée. Jusqu'au 31 dé-

cembre 1932, la caisse nationale a reçu avis de 47,071 cas bénins de l'année 1932, soit 39,372 professionnels et 7699 non professionnels. Dans le premier trimestre de l'année 1933, 3049 cas bénins, soit 2542 professionnels et 507 non professionnels sont encore parvenus à la connaissance de la Caisse nationale.

Le nombre total des accidents de l'année 1932 enregistrés jusqu'au 31 mars 1933 se monte ainsi à 190,524 (143,692 professionnels et 46,832 non professionnels).

Des accidents de 1932 annoncés jusqu'au 31 mars 1933, 669 *étaient des cas mortels* (330 professionnels et 339 non professionnels). Les cas mortels dûs à des accidents non professionnels comparés à ceux dûs aux accidents professionnels ont augmenté de 9 au cours de l'année passée. Jusqu'à la fin de l'exercice, il a été alloué des rentes de survivants dans 434 de ces cas et dans 522 jusqu'au 31 mars 1933.

Le nombre des rentes d'invalidité pour des sinistres de l'année 1932 subira encore une notable augmentation du fait des rentes constituées postérieurement au 31 décembre 1932, attendu que pour bon nombre de cas, qui selon toutes prévisions entraîneront des suites durables, le traitement médical n'était pas encore terminé à la fin de l'année et que dès lors la question n'était pas encore mûre de savoir s'il y avait lieu ou non d'allouer une rente. Il a été versé dans 94 cas des indemnités uniques.

Durant le cours de l'exercice, il a été procédé en chiffre rond à 10,000 révisions de rentes d'invalidité. Dans 5807 cas, la révision a donné lieu à une modification de la rente. Celle-ci a été augmentée dans 122 cas, réduite dans 3246 et supprimée dans 2439 cas.

La *dépense mensuelle* pour le service des rentes en cours a atteint pour décembre 1932, la somme de fr. 1,788,555.50 dont fr. 626,779.65 pour des rentes de survivants et fr. 1,161,775.85 pour des rentes d'invalidité. Pour toute l'année 1932, il a été déboursé à titre des tentes (y compris les rachats, les versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de fr. 20,878,761.78.

A titre d'indemnités à des veuves bénéficiaires de rentes qui se remariaient, il a été versé, en 1932, dans 47 cas une somme globale de fr. 126,684.—

La fixation des rentes a donné lieu à des difficultés en ce sens que le salaire du sinistré au cours de l'année précédant l'accident — chiffre sur lequel se base le calcul des rentes aux termes de la loi — s'est fréquemment trouvé réduit à une fraction du salaire normal, soit à la moitié, à un tiers ou encore moins. Par conséquent, la rente due légalement s'est trouvée réduite d'autant, en sorte que l'assurance risquait de perdre dans bien des cas en grande partie, son effet. La Caisse nationale s'est efforcée d'obvier autant que possible à cet inconvénient en élevant volontairement le chiffre du salaire annuel de base. Toutefois, le montant des prestations d'assurance devant rester en relation avec le montant des primes et celles-ci ne pouvant être prélevées que sur la base

du salaire effectif qui avait précisément diminué considérablement dans les cas en question, la Caisse nationale doit, dans ses prestations, rester dans les limites qui sont malheureusement souvent au-dessous de ce qu'attendent les bénéficiaires des rentes.

Le 1^{er} janvier 1932 est entrée en vigueur la décision du Conseil d'administration du 28 octobre 1931, concernant les accidents dûs à l'emploi de véhicules à moteur. En vertu de cette décision, sont exclus de l'assurance les accidents non professionnels dûs à l'emploi, soit à *titre de conducteur*, soit à *celui de passager*, de véhicules à moteur ne faisant pas un service public. La portée de cette décision a fait, au début de l'année 1932, l'objet de discussions avec différentes associations et entreprises. Il s'est agi notamment de l'interprétation de la notion de véhicules à moteur ne faisant pas un service public et de la distinction, pour les employés appelés à se servir de véhicules à moteur, entre les courses de service et les courses hors service, c'est-à-dire entre les accidents professionnels qui sont assurés et les accidents non professionnels qui ne le sont pas. Ces questions ont chaque fois pu être résolues de manière à donner satisfaction aux vœux exprimés.

La crise, en diminuant, pour un grand nombre de bénéficiaires de rentes, les possibilités de trouver du travail, a eu pour conséquence une forte augmentation des demandes d'avances sur rentes. La Caisse nationale s'est vue dans l'obligation de refuser dans la plupart des cas, les avances demandées. La loi ne prévoit pas les avances sur rentes, car l'expérience montre qu'il est préférable pour le rentier de pouvoir compter chaque mois sur sa rente que de recevoir — et de dépenser — à la fois plusieurs mensualités. Il est certain que ces avances apportent d'abord un allègement dans une situation difficile, mais celle-ci s'aggrave en général d'autant plus par la suite. Dans les cas où les demandes semblaient fondées, la Caisse nationale s'est efforcée de satisfaire les requérants dans la mesure de ses moyens.

La décision du Conseil d'administration du 16 octobre 1918, concernant les prestations volontaires pour des lésions dues au travail qui ne peuvent être considérées ni comme des accidents ni comme des maladies professionnelles a de nouveau été appliquée avec bienveillance.

Dans sa session du 12 mai 1932, le Conseil d'administration, sur la proposition de la Direction a complété cette décision, dans ce sens que la Direction est autorisée à accorder à titre volontaire, les prestations d'assurance aux assurés atteints de *pneumoconiose*. Par ce terme, il faut entendre uniquement les maladies spécifiques dues aux poussières respirées au cours du travail dans les entreprises assurées et non pas les maladies communes que ces poussières peuvent éventuellement favoriser, mais sans les causer directement. La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1932, étant entendu toutefois que les prestations volontaires sont aussi accordées, mais à partir de la dite date seulement, aux assurés qui,

à ce moment, étaient en traitement pour pneumoconiose ou atteints d'invalidité totale, ainsi qu'aux survivants d'assurés décédés par suite de pneumoconiose, si la cessation du travail, chez l'invalidé, ou le décès ne sont pas survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1931. Le nombre des cas de pneumoconiose annoncés dans le cours de l'exercice et à indemniser en application de cette décision est resté dans le cadre prévu. En plus des cas de l'industrie métallurgique, où il s'agit principalement de silicose chez des ouvriers occupés au jet de sable, les pneumoconioses annoncées concernent surtout des tailleurs de pierres, ainsi que des ouvriers de manufactures de porcelaine et de fabriques de poudres à lessive.

En ce qui concerne le service juridique le rapport de la Caisse nationale relève quelques cas intéressants jugés par le Tribunal fédéral des assurances. Tous les jugements mentionnés dans le rapport aboutissent à une limitation dans l'octroi des indemnités d'assurance.

Les comptes d'exploitation de l'assurance des accidents professionnels pour 1932 accusent un excédent de recettes de 575,912 francs. Le tarif des primes a été réduit à un tel point que non seulement il ne reste plus une marge de bénéfice mais que les primes encaissées n'arrivent même plus à couvrir les charges nettes sans les frais d'administration. L'excédent des dépenses est couvert par les intérêts des capitaux qui ne sont pas destinés au versement des rentes et par un excédent des intérêts sur les capitaux de couverture. Les payeurs de primes profitent ainsi d'intérêts qui s'élèvent environ à 31½ millions de francs. D'autre part, la réduction de la participation de la Confédération aux frais d'administration fait sentir maintenant pour la première fois tous ses effets. Pour 1932, pour l'assurance des accidents professionnels, l'augmentation de charges qui en résulte est de fr. 1,273,884.—.

Tandis que les comptes pour l'assurance des accidents professionnels peuvent passer pour être encore assez favorables, *les résultats des comptes* de l'assurance des accidents non professionnels sont mauvais. Cela provient avant tout du fait que par suite de la crise, les risques par la réduction de la durée du travail ont considérablement augmenté et que par suite de la diminution des salaires les recettes des primes ont diminué. La suppression des lourdes charges qu'entraînait l'assurance des accidents des véhicules à moteur n'est pas parvenue à équilibrer la situation financière dans cette catégorie d'assurance. Pour balancer les excédents de dépenses une somme de fr. 1,268,039.94 dut être prélevée du fonds de compensation. Celui-ci se trouve ainsi réduit à 647,450 francs et ne pourra pas combler le déficit que l'on doit attendre de l'exercice 1933 car il n'y a pas de raison pour espérer que celui-ci apportera une amélioration de la situation. On ne pourra éviter à la longue, une augmentation du tarif des primes de l'assurance contre les accidents non professionnels; celle-ci sera appliquée probablement sous peu.

Le personnel de la Caisse n'a pas subi de modification d'importance au cours de l'exercice. Au cours de l'exercice les salaires du personnel ont été réduits sous forme de limitation des améliorations de salaires réglementaires. Une nouvelle réduction fut appliquée par la majorité du Conseil d'administration du 30 novembre 1932, et cela à partir du 1^{er} janvier 1933 pour toute l'année dans la mesure de 3 pour cent. La direction et la plupart des membres du Conseil d'administration comptaient fermement sur l'acceptation de la loi fédérale sur la baisse des traitements du personnel fédéral lors du vote du 28 mai. Le personnel qui a constitué un syndicat autonome, a approuvé ces décisions dans les deux cas et les salaires des employés de la Caisse ont subi une baisse de 7½ pour cent et sont actuellement sensiblement inférieurs à ceux du personnel fédéral.

Les succursales de l'industrie suisse à l'étranger.

Par *Fritz Giovanoli*.

Sous la pression de la politique douanière et commerciale capitaliste l'émigration de l'industrie suisse s'est fortement accrue au cours des dernières années. Elle se manifeste en général sous forme de fondation de nouvelles entreprises ou d'achat de fabriques et usines déjà existantes. Dans certains cas, pour assurer les débouchés, les industries suisses participent à des entreprises étrangères de la même branche. En outre, la question d'intérêt par le système des *contrats de licences*, en tant que forme moderne spéciale de l'émigration industrielle, a pris une très grande importance. Le contrat de licence confère à la société étrangère le droit d'utiliser et de mettre en pratique les patentes et les procédés des maisons de production suisse, et à titre de compensation la société est tenue par contrat de payer le montant fixé pour la licence. Les contrats de licence sont très répandus, notamment dans la branche de l'électricité et dans l'industrie des machines. Pour de nombreuses fabriques les recettes provenant de ces licences sont devenues une source importante de revenus. L'application de ce système a certainement pour conséquence de réduire la production pour l'exportation et voire même de la supprimer pour le territoire bénéficiant de la licence.

L'économie suisse compte de nombreuses entreprises, lesquelles, en ajoutant leurs sociétés sœurs ou leurs succursales de l'étranger et autres participations ont le caractère de grands concerns, qui, en plus de leurs organisations de vente pour la livraison de marchandises dans d'importants débouchés déterminés disposent encore d'un système de sociétés de fabrication.